

BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER

---

No.15

Mai 1990

---



Bureau des affaires maritimes et du droit la mer

90-24624



La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,  
intégrale ou partielle, des données figurant dans le  
Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ...	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 3 mai 1990 .....	1
B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention, avec indication du groupe régional de chaque Etat .....	8
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	10
A. Protestations émanant des Etats : Protestation des Etats-Unis d'Amérique .....	10
B. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies .....	12
1. Résolution 44/26 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1989 : Droit de la mer .....	11
2. Résolution 44/225 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989 : La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers .....	17
3. Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989 : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....	21
4. Résolution 44/20 de l'Assemblée générale, du 14 novembre 1989 : Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud .....	31
C. Etendue des zones maritimes revendiquées .....	33
D. Zones maritimes revendiquées : tableau récapitulatif .....	41
E. Traités .....	43
Traités régionaux .....	43
a) Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive .....	43
b) Protocole relatif à la conservation et à la gestion des zones marines et côtières protégées du Pacifique du Sud-Est .....	49

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE .....	56
A. Déclarations faites par les délégations à la clôture de la session de l'été de 1989 .....	56
1. Zambie (au nom du Groupe des 77) .....	56
2. Danemark (au nom du Groupe des Onze ("Amis de la Convention")) .....	61
3. France (au nom des pays de la Communauté économique européenne) .....	62
4. Bulgarie (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale)	63
5. Italie (au nom du Groupe des Six) .....	64
6. Canada (au nom des demandeurs potentiels) .....	65
IV. AUTRES INFORMATIONS .....	66
A. Cour internationale de Justice - Communiqué. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) .....	66
B. Deux sessions scientifiques accueillies par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies .....	67

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 3 mai 1990 a/

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>b/</u>	X	X	
Allemagne, République fédéral d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	2/2/89
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	2/5/90
Brésil* ** <u>c/</u>	X	X	22/12/88
Brunéi Darussalam <u>d/</u>		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cambodge <u>e/</u>		1/7/83	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	
Cap-Vert* **	X	X	10/8/87

/...

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	12/12/88
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	26/3/84
Côte d'Ivoire	X	X	15/8/84
Cuba* **	X	X	
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X 28/3/83	
Dominique			26/8/83
Egypte**	X	X 5/12/84	
El Salvador		X	
Emirats arabes unis	X		
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	10/12/82
Fidji	X	X	
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée Equatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE b/	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kenya	X	X	2/3/89
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	
Myanmar f/	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Namibie <u>g/</u>	X	X	18/4/83
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman* **	X	1/7/83	17/8/89
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne		4/12/84	
République centrafricaine		14/3/83	
République de Corée	X	X	
République démocratique allemande*	X		
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Rwanda	X	X	
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni	X		
Saint-Kitts-et-Nevis <u>h/</u>		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	24/7/89
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	17/2/89
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total, Etats	141	156	43

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
<b>AUTRES ENTITES</b>			
(conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)			
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
<b>TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES</b>	<b>144</b>	<b>159</b>	<b>43</b>

**AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE**

African National Congress  
 Antilles néerlandaises  
 Organisation de libération de la Palestine i/  
 Pan Africanist Congress of Azania  
 South West Africa People's Organization

**Notes**

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (\*).

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (\*\*).

d/ Devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1984.

e/ Le Kâmpuchea démocratique a pris officiellement le nom de "Cambodge" le 3 février 1990.

f/ La Birmanie a pris officiellement le nom de "Myanmar" le 18 juin 1989.

(Suite des notes du tableau)

g/ La Namibie est devenue un Etat indépendant le 21 mars 1990 et le 160e Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990. L'instrument de ratification a été déposé au nom de la Namibie, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 18 avril 1983.

h/ Devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 1983. Antérieurement Saint-Christophe-et-Nevis.

i/ Conformément à la résolution 43/117 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1988, à compter de cette date le terme "Palestine" doit être utilisé à la place de "Organisation de libération de la Palestine".

B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention,  
avec indication du groupe régional de chaque Etat

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 29 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen démocratique	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique

43 ratifications déposées auprès du Secrétaire général

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Protestations émanant des Etats

Protestation des Etats-d'Amérique 1/

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la déclaration du commandement de l'armée publiée le 1er août 1977 par la République démocratique populaire de Corée, qui prétend établir une zone maritime militaire de 50 milles marins, à compter de la ligne de base droite revendiquée à partir de laquelle est tracée la mer territoriale dans la mer du Japon (mer Orientale), et une zone maritime militaire coïncidant avec la limite de la zone économique exclusive revendiquée dans la mer Jaune (mer Occidentale).

Le Gouvernement des Etats-Unis tient à rappeler qu'ainsi que le reconnaît le droit international coutumier et qu'en dispose la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la largeur maximum de la mer territoriale est de 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base tracées de manière appropriée.

Le Gouvernement des Etats-Unis tient à rappeler qu'ainsi que le reconnaît le droit international coutumier et qu'en dispose la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les lignes de base doivent suivre la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes officielles à grande échelle d'un Etat. Les lignes de base droites ne peuvent être employées que là où la côte est profondément échancrée ou découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte.

Le Gouvernement des Etats-Unis tient en outre à rappeler que le droit international, tel qu'il se retrouve dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ne reconnaît pas aux Etats côtiers le droit d'instituer en temps de paix, pour des raisons de sécurité, des pouvoirs ou des droits qui restreindraient l'exercice des libertés de navigation et de survol en haute mer au-delà de la limite de la mer territoriale. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît qu'en 1953, le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne a signé un armistice qui est toujours en vigueur. La zone maritime militaire n'a cependant été promulguée qu'en 1977, 23 ans après l'armistice, et l'accord d'armistice ne peut donc être invoqué pour justifier l'établissement de zones de sécurité. A cet égard, les Etats-Unis relèvent que le commandement des Nations Unies a indiqué à l'Armée populaire coréenne que l'accord d'armistice ne comportait aucune disposition autorisant l'une ou l'autre partie à étendre unilatéralement ses droits ou privilèges dans les eaux internationales.

---

1/ Communiquée par la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note datée du 4 janvier 1990.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose en conséquence aux revendications formulées par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée dans la déclaration du commandement de l'armée au 1er août 1977, qui n'est pas conforme aux dispositions du droit international.

L'opposition visée dans la présente note est sans préjudice de la position juridique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui n'a pas reconnu le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée.

Le Gouvernement des Etats-Unis tient à assurer le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée que son opposition à ces revendications ne doit pas être considérée comme une critique s'adressant exclusivement à la République démocratique populaire de Corée mais comme un élément de l'action qu'il a entreprise à l'échelle mondiale pour préserver les droits et libertés internationalement reconnus de la communauté internationale en matière de navigation et de survol et autres utilisations de la haute mer : elle ne constitue que l'une des protestations élevées contre les revendications d'Etats côtiers qui ne sont pas conformes au droit international coutumier, tel qu'il se retrouve dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

B. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 44/26 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1989

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986, 42/20 du 18 novembre 1987 et 43/18 du 1er novembre 1988, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 2/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1er septembre 1989\*, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention,

---

\* Pour le texte des déclarations, voir section III (p. 56) du présent Bulletin.

1/ Document A/RES/44/26.

2/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorqueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Notant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990 4/,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer 5/,

---

3/ Ibid., document A/CONF.62/121, annexe I.

4/ A/44/650, par. 118.

5/ Ibid., par. 206.

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Prenant acte en particulier du rapport sur la protection et la préservation du milieu marin que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 15 de sa résolution 43/18 6/,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1989 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général 7/ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général 8/,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18 8/,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constata avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-deux ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

---

6/ A/44/461 et Corr.1.

7/ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/44/650.

5. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. Se déclare à nouveau convaincue qu'un aboutissement rapide et satisfaisant des consultations que mène la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées aiderait beaucoup à faire progresser l'ensemble des travaux de la Commission;

9. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

10. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18 7/ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

12. Demande aux organisations internationales compétentes d'intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions un rapport dans lequel il identifiera ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans, indiquera les mesures prises par les Etats et les organisations internationales compétentes pour

répondre à ces besoins et suggérera des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention;

14. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990;

15. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

16. Remercie le Secrétaire général de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin 5/ et le prie de communiquer ce rapport aux réunions intergouvernementales qui prépareront la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992;

17. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la conférence proposée pour 1992, une mise à jour augmentée de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin, dans laquelle il tiendra compte notamment des observations faites au sujet de ce rapport;

18. Demande aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

19. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-cinquième session une étude sur la recherche scientifique marine qui tiendra compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

20. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Droit de la mer".

2. Résolution 44/225 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989

La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers 1/

L'Assemblée générale,

Notant que de nombreux pays s'inquiètent de voir utiliser de plus en plus des grands filets pélagiques dérivants, pouvant atteindre ou dépasser 50 km au total, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Sachant que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants, méthode qui fait appel à un ou plusieurs filets qu'on maintient en position plus ou moins verticale par des flotteurs et par des plombs et dans les mailles desquels le poisson est pris lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est souvent une méthode non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Faisant observer que la présente résolution ne vise pas la pêche aux petits filets dérivants pratiquée traditionnellement dans les eaux côtières, en particulier par les pays en développement, et productrice pour ces derniers d'une bonne part de leur subsistance et de leur développement économique,

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques des océans et des mers risquent d'être pris dans les grands filets pélagiques dérivants, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir,

Constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisent de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et ailleurs,

Estimant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer doit s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles,

Rappelant les principes applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources

---

1/ Document A/RES/44/225.

biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les mesures à appliquer par leurs ressortissants pour assurer la conservation de ces ressources,

Rappelant que, aux termes des articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives,

Notant que, en particulier, les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche s'inquiètent vivement des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones, et notant à cet égard le devoir de coopération dont font état les articles applicables de la Convention,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentent pour les peuples de la région du Pacifique Sud, ont demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces,

Prenant note de l'adoption, le 11 juillet 1989, à Tarawa (Kiribati), de la Déclaration de Tarawa sur ce sujet par le vingtième Forum du Pacifique Sud et de l'adoption par les Etats et territoires du Pacifique Sud, le 24 novembre 1989, à Wellington, de la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud 2/,

Notant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Déclarant que, en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions,

1. Demande à tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui ont des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

---

2/ Pour les textes de la Déclaration de Tarawa et de la Déclaration de Wellington, voir Bulletin No 14.

2. Demande à tous ceux qui pratiquent la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. Recommande à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avèreraient nécessaires;

4. Recommande également que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confèrent aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce qui est de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent à prendre les mesures suivantes :

a) Décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

b) Entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la région du Pacifique Sud, de sorte qu'elle cesse le 1er juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud;

c) Cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Nord et dans toutes les hautes mers en dehors de l'océan Pacifique, étant entendu que cette mesure pourra être revue comme il est dit à l'alinéa a du paragraphe 4 de la présente résolution;

5. Engage les pays côtiers qui possèdent des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer;

6. Prie les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les diverses

organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

3. Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et  
le développement 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989 2/, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement par la fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 3/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 4/,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

---

1/ Document A/RES/44/228.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25), annexe I.

3/ Voir A/42/427, annexe.

4/ A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 5/,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et d'améliorer l'environnement ,

Considérant également que, en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux - mondial, régional et national - avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays industrialisés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

---

5/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu notamment de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels écologiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

## I

1. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui durera deux semaines et aura le plus haut niveau possible de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;
2. Accepte en l'apprécient vivement l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;
3. Affirme que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;
4. Affirme également que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;
5. Affirme en outre que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;
6. Affirme l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection et une saine gestion de l'environnement;

7. Réaffirme que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

8. Affirme la responsabilité des Etats, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait d'interférences transfrontières;

9. Note que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;

10. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques, et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays;

11. Réaffirme qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité des graves problèmes d'endettement des pays en développement et d'autres pays qui ont de grandes difficultés à assurer le service de leur dette si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;

12. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre, et surtout pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans et de toutes les sortes de mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;

- d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;
- e) Conservation de la diversité biologique;
- f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;
- g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux, et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;
- h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;
- i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie;

13. Souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la gestion de l'environnement pour le protéger et l'améliorer, et aussi d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. Réaffirme qu'il faut renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. Décide que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en 1972, et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, en tenant compte des mesures prises par l'ensemble des pays et des organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et dans des délais déterminés;

c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel, mettant particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de

développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien des activités conçues pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment financiers, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et le climat économique international, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international propice à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels correspondant à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et

examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en oeuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques auxdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement et pour acquérir les informations nécessaires à cette fin et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, compte tenu des droits de propriété, de manière à répondre effectivement à leurs besoins dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, d'analyser, de surveiller, de gérer ou de prévenir leurs problèmes écologiques dans le cadre de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

q) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens éventuels de l'améliorer;

r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

## II

1. Décide de créer le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

2. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

3. Décide qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son Bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;

4. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;

5. Prie le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à l'Office des Nations Unies à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat que l'Assemblée générale a tenu lors de sa quarante-quatrième session;

8. Décide que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. Prie les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. Souligne qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. Décide que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. Prie le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".

4. Résolution 44/20 de l'Assemblée générale, du 14 novembre 1989

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, ainsi que sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/23 2/;

2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. Se félicite de la mise en application, en avril 1989, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et se réjouit d'accueillir très prochainement la Namibie en tant que membre de la communauté des Etats de la zone;

---

1/ Document A/RES/44/20.

2/ A/44/536.

4. Souligne qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

5. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires;

6. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les Etats de la zone à organiser deux séminaires qui, au Congo en 1990 et en Uruguay en 1991, étudieront la façon dont a évolué et dont est appliqué le régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 3/;

7. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

---

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

C. Etendue des zones maritimes revendiquées a/

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Afrique du Sud		12			200	200/EXP 200/EXP
Albanie		12				
Algérie		12				
Allemagne, République fédérale d' g/		3			200	200/EXP
Angola		20			200	
*Antigua-et-Barbuda	2/2/89	12	24	200		200/MC
Arabie saoudite		12	18			
Argentine b/		12		200		200/EXP 200/EXP
Australie		3			200	200/EXP
*Bahamas	29/7/83	3			200	200/EXP
*Bahreïn	30/5/85	3				
Bangladesh		12	18	200		MC
Barbade		12		200		
Belgique		12			Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins	Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats adjacents et lui faisant face
*Belize	13/8/83	3				

\* Les Etats dont le nom est précédé d'un astérisque ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

a/ Ce tableau a été établi en fonction de la législation maritime qui était celle de 144 Etats côtiers, au 31 décembre 1989. Quatre de ces Etats tombent sous le coup des dispositions des alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention.

b/ Un communiqué de presse publié le 6 novembre 1989 par le Gouvernement argentin fait état d'une mer territoriale de 12 milles marins et d'une zone économique exclusive de 200 milles marins, bien que la législation argentine n'ait pas encore été modifiée.

g/ Un décret visant à prévenir les accidents de pétroliers dans le Bight allemand a été promulgué le 12 novembre 1984; il étend la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne dans la mer du Nord à 16 milles marins.

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Bénin		200				
*Brésil <u>c/</u>	22/12/88	200			200	
Brunéi Darussalam		12				
Bulgarie		12	24	200		
Cambodge <u>d/</u>		12	24	200		200
*Cameroun	19/11/85	50				
Canada		12			200	200/MC
*Cap Vert	10/8/87	12		200		
Chili <u>e/</u>		12	24	200		200/350
Chine		12				
*Chypre	12/12/88	12				EXP
Colombie		12		200		200/EXP
Comores		12		200		
Congo		200				
Corée, République démocratique populaire <u>f/</u>		12		200		

c/ Il convient de noter que le Brésil a adopté le 5 octobre 1988 une nouvelle Constitution qui prévoit une mer territoriale et une zone économique exclusive. Le Brésil a également ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On peut donc supposer que le Brésil compte établir les limites de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive à 12 et à 200 milles marins, respectivement.

d/ Le Cambodge était antérieurement dénommé Kampuchea démocratique.

e/ Une limite du plateau continental de 350 milles marins s'applique à Sala y Gomez et à l'île de Pâques.

f/ Un communiqué du commandement militaire a fixé une "ligne frontière nautique" de 50 milles marins que les vaisseaux étrangers ne peuvent franchir sans autorisation.

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Costa Rica		12				
*Côte d'Ivoire	26/3/84	12		200		200/EXP
*Cuba	15/8/84	12		200		200
Danemark		3		200	200	200/EXP
Djibouti		12	24	200		
<hr/>						
Dominique		12	24	200		
*Egypte	26/8/83	12	24	200		200/EXP
El Salvador		200				
Emirats arabes unis <u>m/</u>	3				Jusqu'à la délimitation avec les Etats voisins. A défaut de délimitation, jusqu'à la ligne médiane	200/iso
<hr/>						
Equateur		200				
<hr/>						
Espagne		12		200		200/EXP
Etats-Unis d'Amérique		12	12	200		200/EXP
Ethiopie		12				
*Fidji	10/12/82	12		200		200/EXP
Finlande		4	6		12	200/EXP
<hr/>						
France		12	24	200		200/EXP
Gabon		12	24	200		
*Gambie	22/5/84	12	18		200	
*Ghana	7/6/83	12	24	200		200
Grèce <u>h/</u>		6				200/EXP

h/ Le décret 6/18 de septembre 1931 étendait la mer territoriale à 10 milles marins aux fins des vols d'aéronefs et de leur contrôle.

m/ Une limite de 12 milles marins s'applique à Sharga.

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Grenade		12		200		
Guatemala		12		200		200/EXP
*Guinée	6/9/85	12		200		
*Guinée-Bissau	25/8/86	12		200		
Guinée équatoriale		12		200		
<hr/>						
Guyana		12			200	200/MC
Haïti		12	24	200		EXP
Honduras		12		200		200/EXP
Iles Salomon		12		200		200
Inde		12	24	200		200/MC
<hr/>						
*Indonésie	3/2/86	12		200		EXP
Iran		12			50	
*Iraq	30/7/85	12				
Irlande		12			200	
*Islande	21/6/85	12		200		200/MC
<hr/>						
Israël		6				EXP
Italie		12				200/EXP
Jamahiriya arabe libyenne		12				
*Jamaïque	21/3/83	12				200/EXP
Japon i/		12		200		
<hr/>						
Jordanie		3				
*Kenya	2/3/89	12		200		200/EXP
Kiribati		12		200		
*Koweït	2/5/86	12				
Liban		12				

i/ Il existe une mer territoriale de 3 milles marins dans certaines zones désignées (détroit de Soya, détroit de Tsugaru, couloir oriental de Tsushima et couloir occidental des détroits de Tsushima et Osumi).

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Libéria		200				
Madagascar		12	24	200		200/iso
Malaisie		12		200		200/EXP
Maldives j/		12			25	
Malte		12	24			200/EXP
Maroc		12	24	200		
Maurice		12		200		200/MC
Mauritanie		12	24	200		200/MC
*Mexique	18/3/83	12	24	200		200/MC
Monaco		12				
Mozambique		12			200	
Myanmar k/		12	24	200		200/MC
Nauru		12		200		
Nicaragua		200				
*Nigéria	14/8/86	30		200		200/EXP
Norvège		4		200		200
Nouvelle-Zélande		12		200		200/MC
*Oman	17/8/89	12	24	200		
Pakistan		12	24	200		200/MC
Panama		200				

j/ Les Maldives ont proclamé une zone économique exclusive définie par des coordonnées (voir Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.V.10, p. 173).

k/ Le Myanmar était antérieurement dénommé Birmanie.

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12			200	200/EXP
Pays-Bas		12			200	200/EXP
Pérou		200				200
*Philippines	8/5/84			200		EXP
Pologne		12			Jusqu'à une ligne qui sera déterminée par un accord international	
<hr/>						
Portugal		12		200		200/EXP
Qatar		3			Jusqu'à une ligne médiane avec les Etats voisins ou qui sera déterminée par un accord international	200/EXP
République arabe syrienne		35	41			
République de Corée		12				
République démocratique allemande		12		200		200/EXP
<hr/>						
République dominicaine		6	24	200		200/MC
République socialiste soviétique d'Ukraine		12		200		200/EXP
*République-Unie de Tanzanie	30/9/85	12		200		200/EXP
Roumanie		12		200		200/EXP
Royaume-Uni		12			200	200/EXP

...

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Saint-Kitts-et-Nevis		12	24	200		200/MC
*Sainte-Lucie	27/3/85	12	24	200		200/MC
Saint-Vincent-et-Grenadines		12	24	200		200
Samoa		12		200		
*Sao Tome-et-Principe	3/11/87	12		200		
*Sénégal	25/10/84	12	24	200		200/MC
Seychelles		12		200		200/MC
Sierra Leone		200				200/EXP
Singapour		3				
*Somalie	24/7/89	200				
Sri Lanka		12	24	200		200/MC
*Soudan	23/1/85	12	18		Jusqu'à une ligne équidistante des Etats voisins	200/EXP
Suède		12				200/EXP
Suriname		12		200		
Thaïlande		12		200		200/EXP
*Togo	16/4/85	30		200		200/EXP
Tonga		12		200		200/EXP
*Trinité-et-Tobago	25/4/86	12	24	200		200/EXP
*Tunisie	24/4/85	12				
Turquie 1/		6			12	

1/ Une limite de 12 milles marins s'applique à la mer Méditerranée et à la mer Noire.

<u>Etats</u>	<u>Date de ratification de la Convention</u>	<u>Mer territoriale</u>	<u>Zone contiguë</u>	<u>Zone économique exclusive</u>	<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
Tuvalu		12	24	200		
URSS		12		200		200/EXP
Uruguay		200				200/EXP
Vanuatu		12	24	200		200/MC
Venezuela		12	15	200		200/EXP
<hr/>						
Viet Nam		12	24	200		200/MC
Yémen		12				
*Yémen démocratique	21/7/87	12	24	200		200/MC
*Yougoslavie	5/5/86	12				200/EXP
*Zaïre	17/2/89	12		200		
<hr/>						
<u>Autres entités visées à l'article 305 [par. 1 lettres c), d) et e)]</u>						
Iles Cook		12		200		200/MC
Iles Marshall		12	24	200		
Micronésie, Etats fédérés de		12		200		
Nioué		12		200		

D. Zones maritimes revendiquées : tableau récapitulatif 1/

MER TERRITORIALE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
3	10
4	2
6	4
12	110
20	1
30	2
35	1
50	1
200	12

ZONE CONTIGUE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
6	1
12	1
18	4
24	32

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
200	79
Proclamation avec coordonnées	1
Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins	1

ZONE DE PECHE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
12	2
25	1
50	1
200	16
Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins	5

PLATEAU CONTINENTAL

<u>Critères</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
Profondeur (200 milles marins) plus exploitabilité (200/EXP)	42
Largeur (200 milles marins) plus marge continentale	21
Marge continentale (MC)	1
Exploitabilité (EXP)	4
Largeur (200 milles marins ou 100 milles marins depuis l'isobathe de 2 500 milles (200/iso)	2
Largeur (200/350 milles marins) (200/350)	1
Largeur (200 milles marins (200)	6

---

1/ Ce tableau est une récapitulation des zones maritimes des Etats qui en précisent la largeur ou indiquent les critères permettant de la déterminer.

## E. Traités

### Traités régionaux

#### a) Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive

[Original : espagnol]

Les Hautes Parties contractantes,

Conscientes de la nécessité de protéger et de préserver la zone maritime du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures d'interdiction de toute immersion et enfouissement de déchets radioactifs ou autres substances radioactives dans la mer et les fonds marins et leur sous-sol,

Ayant à l'esprit la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est,

Ont conclu le présent Protocole :

#### Article premier

##### Zone géographique

La zone à laquelle s'applique le présent Protocole est la zone maritime du Pacifique du Sud-Est sur laquelle les Hautes Parties contractantes exercent leur souveraineté et leur juridiction.

Le présent Protocole s'applique également à l'intégralité du plateau continental lorsque les Hautes Parties contractantes l'étendent au-delà de leurs 200 milles.

#### Article II

##### Obligations générales

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'interdire toute immersion de déchets radioactifs et autres substances radioactives dans la mer et les fonds marins dans la zone à laquelle s'applique le présent Protocole.

Les Hautes Parties contractantes conviennent également d'interdire tout enfouissement de déchets radioactifs et autres substances radioactives dans le sous-sol marin de la zone à laquelle s'applique le présent Protocole.

A ces fins, "immersion" signifie tout déversement délibéré dans la mer de déchets radioactifs ou autres substances radioactives à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer; et tout sabordage délibéré en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages contenant ou transportant de tels déchets ou autres substances.

### Article III

#### Mesures propres à éviter la pollution

Les Hautes Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer que les activités relevant de leur juridiction ou autorité sont effectuées de manière à ne pas causer de dommages dus à la pollution aux autres Parties contractantes, à leur environnement ou aux zones situés au-delà de celles sur lesquelles les Parties contractantes exercent leur souveraineté ou leur juridiction. Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à ne pas entreprendre les activités visées à l'article précédent dans les zones situées au-delà de celles sur lesquelles les Parties exercent leur souveraineté ou leur juridiction.

### Article IV

#### Énumération des déchets radioactifs ou autres substances radioactives

L'interdiction établie par les articles II et III couvre l'immersion et l'enfouissement de tous déchets radioactifs ou autres substances radioactives considérées comme telles conformément aux recommandations de l'organisation internationale compétente, qui est actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Lorsqu'il n'est pas certain qu'un déchet ou une substance donnés soient radioactifs, ce déchet ou substance seront couverts par l'interdiction stipulée aux articles II et III jusqu'à réception de la confirmation du Secrétariat exécutif, compte dûment tenu des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'innocuité de ce déchet ou substance.

### Article V

#### Coopération scientifique et technique

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer directement, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif ou des organisations internationales compétentes, dans les domaines scientifique et technique, et échangent des données et informations relatives au respect des objectifs du présent Protocole.

### Article VI

#### Échange d'informations

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger entre elles et à diffuser, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, des informations concernant :

a) Les programmes ou mesures d'assistance scientifique, technique ou autre entre les Parties, pouvant inclure : la formation de personnel scientifique et technique; la fourniture de matériel et de services; l'octroi de conseils en vue de l'évaluation et de la surveillance des programmes;

- b) Les programmes de recherche sur les nouvelles méthodes et techniques de traitement des déchets radioactifs et autres substances radioactives;
- c) Les résultats des programmes de surveillance;
- d) Les mesures adoptées, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées eu égard à l'application du présent Protocole.

#### Article VII

##### Programmes de surveillance

Les Hautes Parties contractantes, agissant directement ou en collaboration avec le Secrétariat exécutif ou avec les organisations internationales compétentes, instituent des programmes individuels ou conjoints en vue de la surveillance de la zone géographique couverte par le présent Protocole.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes nomment les autorités chargées de la surveillance de leurs zones maritimes de souveraineté et de juridiction respectives et participent, dans toute la mesure du possible, aux accords internationaux conclus à ces fins dans des zones situées au-delà des limites de leur souveraineté et juridiction.

#### Article VIII

##### Coopération en cas d'urgence

Les Hautes Parties contractantes encouragent, individuellement ou collectivement, l'institution de programmes d'urgence visant à prévenir tout incident qui pourrait résulter de l'immersion de déchets radioactifs ou autres substances radioactives.

A cette fin, elles maintiennent les ressources - y compris les experts et le matériel - nécessaires à l'exécution efficace de tels programmes.

#### Article IX

##### Programmes de formation

Lors de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation, les Hautes Parties contractantes s'emploient à assurer une efficacité optimale aux activités de coopération régionale prévues par le présent Protocole.

#### Article X

##### Action en cas de force majeure

Si, pour des raisons de force majeure, en vue de protéger des vies humaines à bord de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, des déchets radioactifs ou autres substances radioactives sont immergés dans la zone à

laquelle s'applique le présent Protocole, les Hautes Parties contractantes coopéreront dans toute la mesure du possible afin de s'opposer sans délai au danger de pollution de l'environnement.

A cette fin, les Hautes Parties contractantes s'engagent à coordonner l'utilisation de leurs moyens de communication afin d'assurer la réception, transmission et diffusion en temps voulu de toutes les informations concernant ces mesures d'urgence.

Les informations obtenues seront communiquées immédiatement à toutes les Parties contractantes susceptibles d'être exposées au danger de pollution.

#### Article XI

##### Promulgation de lois et règlements

Les Hautes Parties contractantes promulgueront des lois et règlements nationaux visant à interdire l'immersion et l'enfouissement de déchets radioactifs et autres substances radioactives.

#### Article XII

##### Sanctions

Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect des dispositions du présent Protocole et de prendre les mesures voulues pour prévenir et punir toute activité entreprise en violation de ces dispositions.

#### Article XIII

##### Secrétariat exécutif

Aux fins de l'application du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes conviennent de charger la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) d'exercer la fonction de Secrétariat exécutif du Protocole. A leur première réunion, elles adopteront les méthodes et les modalités du financement de l'exercice de cette fonction au nom de l'organisme international susmentionné.

#### Article XIV

##### Réunions des Hautes Parties contractantes

Les Hautes Parties contractantes tiendront des réunions ordinaires tous les deux ans et des réunions extraordinaires à tout moment à la demande de deux Parties au moins.

A leurs réunions ordinaires, les Hautes Parties contractantes examineront notamment les questions suivantes en vue de l'adoption des résolutions et recommandations pertinentes :

- a) L'étendue de l'application du présent Protocole et l'efficacité des mesures adoptées, ainsi que la nécessité de concevoir d'autres types d'activités aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole;
- b) La nécessité de modifier ou de réviser le présent Protocole et l'opportunité d'élargir ou de modifier les dispositions des résolutions et recommandations adoptées en vertu du Protocole;
- c) L'adoption de programmes de surveillance, de formation et d'urgence;
- d) L'institution de toute autre fonction susceptible de promouvoir la réalisation des objectifs du présent Protocole.

#### Article XV

##### Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur 60 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

#### Article XVI

##### Dénonciation

Le présent Protocole peut être dénoncé par toute Haute Partie contractante deux ans après la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétariat exécutif qui la communiquera immédiatement aux Hautes Parties contractantes.

La dénonciation prendra effet 180 jours après la notification susmentionnée.

#### Article XVII

##### Amendements

Le présent Protocole ne peut être amendé que par une décision unanime des Hautes Parties contractantes. Les amendements seront sujets à ratification et entreront en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat exécutif.

#### Article XVIII

##### Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat riverain du Pacifique du Sud-Est à l'invitation unanime des Hautes Parties contractantes.

L'adhésion se fera par la voie du dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétariat exécutif, qui la communiquera aux Hautes Parties contractantes.

Le présent Protocole entrera en vigueur pour l'Etat qui y adhère 60 jours après le dépôt de l'instrument pertinent.

#### Article XIX

##### Réserves

Aucune réserve au présent Protocole n'est admissible.

FAIT en sept exemplaires identiques, dont l'un sera déposé auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud, tous faisant également foi aux fins de son application et de son interprétation.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole à Paipa (Colombie) le 21 septembre 1989.

b) Protocole relatif à la conservation et à la gestion des zones marines et côtières protégées du Pacifique du Sud-Est

[Original : espagnol]

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures propres à assurer la protection et la préservation d'écosystèmes qui sont fragiles, vulnérables ou dont la valeur naturelle est unique, ainsi que de la flore et de la faune menacées de rarification et d'extinction,

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de s'employer à gérer les zones côtières en fonction d'une évaluation rationnelle de l'équilibre à établir entre conservation et développement,

Estimant nécessaire d'établir des zones protégées en mettant particulièrement l'accent sur les parcs, réserves, sanctuaires pour la faune et la flore et autres zones du même ordre,

Conscientes de la nécessité de réglementer toutes les activités susceptibles de nuire à l'écosystème, à la flore et à la faune et à leur habitat,

Ayant présente à l'esprit la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Applicabilité

La zone à laquelle s'applique le présent Protocole est la zone maritime du Pacifique du Sud-Est sur laquelle les Hautes Parties contractantes exercent leur souveraineté et leur juridiction.

Le présent Protocole s'applique également à l'intégralité du plateau continental lorsque les Hautes Parties contractantes l'étendent au-delà de leurs 200 milles.

La zone côtière, où l'interaction entre terre, mer et atmosphère est écologiquement apparente, sera déterminée par chaque Etat Partie conformément aux critères scientifiques et techniques pertinents.

Article II

Obligations générales

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter, soit individuellement soit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures appropriées conformément aux dispositions du présent Protocole en vue de protéger

et de préserver les écosystèmes qui sont fragiles, vulnérables, ou dont la valeur, sur les plans naturel ou culturel est unique, en mettant particulièrement l'accent sur la flore et la faune menacées de rarification ou d'extinction, et effectueront des études aux fins de la restauration de l'environnement ou de la reconstitution de la flore et de la faune, selon que de besoin.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes établiront des zones placées sous leur protection, sous forme de parcs, réserves, sanctuaires pour la flore et la faune et autres zones du même ordre. Ces zones feront l'objet d'une gestion intégrée fondée sur des études et inventaires de leurs ressources, en vue de leur assurer un développement durable, et toute activité susceptible de nuire à l'écosystème, à la flore et à la faune et à leur habitat sera interdite.

### Article III

#### Informations sur les zones protégées

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif du présent Protocole, des informations relatives à la désignation des zones protégées, en précisant les facteurs pertinents pris en considération pour procéder à cette désignation, comme l'importance de ces zones sur les plans scientifique, écologique, économique, historique, archéologique, culturel, éducatif, touristique, esthétique ou autres.

Les informations fournies par les Hautes Parties contractantes porteront notamment sur les effets possibles sur l'environnement, les ressources côtières ou leur valeur.

Chaque Etat Partie s'efforcera, dans la mesure du possible et préalablement à l'établissement de ses zones protégées, d'échanger des informations à ce sujet avec les autres Etats Parties au présent Protocole.

Chaque Etat Partie informera les autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, de toute modification apportée au statut juridique ou à la délimitation de ses zones protégées.

Le Secrétariat exécutif tiendra à jour un registre des informations communiquées par les Etats Parties sur leurs zones protégées et sur toutes mesures normatives qu'ils adopteraient pour ces zones. Le Secrétariat exécutif transmettra sans tarder aux autres Parties les informations reçues.

### Article IV

#### Critères communs

Les Hautes Parties contractantes adopteront des critères communs concernant l'établissement des zones soumises à leur protection. A cette fin, lorsqu'ils le jugeront approprié, ils solliciteront, conjointement ou individuellement, les conseils et la coopération des organisations internationales compétentes.

Article V

Réglementation des activités

Chaque Haute Partie contractante instituera une gestion intégrée de l'environnement dans les zones protégées comme indiqué ci-après :

- a) Elle instituera une gestion de la flore et de la faune conforme aux caractéristiques des zones protégées;
- b) Elle interdira les activités de prospection et d'extraction dans le sol et le sous-sol des zones protégées;
- c) Elle réglera les échanges commerciaux affectant la flore, la faune et leur habitat dans les zones protégées;
- d) En règle générale, elle interdira toute activité susceptible de nuire à la protection des espèces, écosystèmes ou processus biologiques dans ces zones ou sur leur statut en tant qu'avois nationaux, scientifiques, écologiques, économiques, historiques, culturels, archéologiques ou touristiques.

Article VI

Zones tampon

Les Hautes Parties contractantes établiront, autour des zones protégées, des zones tampon là où il n'en existe pas et où les utilisations des zones peuvent être réglementées, dans le but d'assurer le respect des objectifs du présent Protocole.

Article VII

Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution dans les zones protégées

Les Hautes Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, des mesures en vue de prévenir ou de réduire et de maîtriser la détérioration de l'environnement, y compris la pollution, dans les zones protégées, découlant de toute source ou activité, et elles n'épargneront aucun effort pour harmoniser leurs politiques en la matière.

De telles mesures comprendront notamment celles qui ont pour objet :

1. D'interdire l'immersion de substances toxiques nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables à partir de sources telluriques, y compris les fleuves, estuaires, canalisations et ouvrages de drainage, depuis ou à travers l'atmosphère;

2. De prévenir, réduire et maîtriser, dans la mesure du possible :

- a) La pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence ainsi qu'à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non;
- b) Le contrôle et le transport des substances dangereuses;
- c) L'introduction d'espèces exotiques de flore et de faune, y compris les transplants;
- d) Les autres activités susceptibles d'entraîner une détérioration de l'environnement.

#### Article VIII

##### Evaluation de l'impact sur l'environnement

Les Hautes Parties contractantes évalueront l'impact sur l'environnement de toute activité susceptible d'avoir des effets nuisibles sur les zones protégées et institueront à cet effet une procédure d'analyse intégrée. Elles échangeront également des informations sur les activités de rechange ou les mesures proposées pour prévenir de tels effets.

#### Article IX

##### Recherche scientifique et technique, éducation écologique et participation de la collectivité

Les Hautes Parties contractantes encourageront la recherche scientifique et technique, l'éducation écologique et la participation de la collectivité en tant qu'assise de la conservation et de la gestion des zones protégées.

#### Article X

##### Règles régissant la coopération

Les Hautes Parties contractantes prendront, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif du présent Protocole, des mesures en vue de coopérer à la gestion et à la conservation des zones protégées et, à cette fin, échangeront des informations sur les programmes et recherches entrepris dans ces zones, et sur l'expérience acquise dans chaque zone, notamment dans les domaines scientifique, juridique et relatif à la gestion. Le Secrétariat exécutif peut également solliciter de telles informations auprès des universités et institutions spécialisées des Etats Parties au présent Protocole par l'intermédiaire de centres de coordination.

Les Hautes Parties contractantes encourageront, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, l'exécution de programmes d'assistance scientifique, technique, juridique, pédagogique et autre en faveur des zones protégées.

Cette assistance comprendra notamment :

- i) La formation de personnel scientifique et technique;
- ii) La participation aux programmes respectifs des Parties;
- iii) La fourniture de services d'experts et de matériel;
- iv) La fourniture de facilités et de conseils concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation, de tourisme et autres.
- v) L'établissement d'un répertoire technique des législations spécialisées de chacun des Etats Parties;
- vi) La diffusion d'informations spécialisées sur les zones protégées.

#### Article XI

##### Education écologique

Les Hautes Parties contractantes encourageront l'éducation écologique et la participation de la collectivité à la conservation et à la gestion des zones protégées.

#### Article XII

##### Autorités des zones protégées

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, des informations concernant :

- a) L'organisation et les autorités nationales chargées de la gestion des zones protégées;
- b) Les programmes de recherche exécutés dans les zones protégées.

#### Article XIII

##### Application et pénalités

Chaque Haute Partie contractante s'engage à assurer l'application des dispositions du présent Protocole et à adopter les mesures d'ordre juridique et administratif relevant de sa juridiction en vue de prévenir ou de punir toute activité entreprise en violation de ces dispositions.

Les Hautes Parties contractantes aviseront le Secrétariat exécutif des mesures adoptées en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent.

Article XIV

Réunions des Hautes Parties contractantes

Les Hautes Parties contractantes tiendront des réunions ordinaires tous les deux ans et des réunions extraordinaires à tout moment à la demande de deux Parties au moins.

A leurs réunions ordinaires, les Hautes Parties contractantes examineront notamment les questions suivantes en vue de l'adoption des résolutions et recommandations pertinentes :

- a) L'étendue de l'application du présent Protocole et l'efficacité des mesures adoptées, ainsi que la nécessité de concevoir d'autres types d'activités aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole;
- b) La nécessité de modifier ou de réviser le présent Protocole et l'opportunité d'élargir ou de modifier les dispositions des résolutions et recommandations adoptées en vertu du Protocole;
- c) L'adoption de programmes de surveillance, de formation et d'urgence;
- d) L'institution de toute autre fonction susceptible de promouvoir la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article XVI

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur 60 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Article XVII

Dénonciation

Le présent Protocole peut être dénoncé par toute Haute Partie contractante deux ans après la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétariat exécutif qui la communiquera immédiatement aux Hautes Parties contractantes.

La dénonciation prendra effet 180 jours après la notification susmentionnée.

Article XVIII

Amendement

Le présent Protocole ne peut être amendé que par une décision unanime des Hautes Parties contractantes. Les amendements seront sujets à ratification et entreront en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat exécutif.

Article XIX

Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat riverain du Pacifique du Sud-Est\*.

L'adhésion se fera par la voie du dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétariat exécutif, qui la communiquera aux Hautes Parties contractantes.

Le présent Protocole entrera en vigueur pour l'Etat qui y adhère 60 jours après le dépôt de l'instrument pertinent.

Article XX

Réserves

Aucune réserve au présent Protocole n'est admissible.

FAIT en sept exemplaires identiques, dont l'un sera déposé auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud, tous faisant également foi aux fins de l'application et de l'interprétation du Protocole.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent protocole à Paipa (Colombie) le 21 septembre 1989.

---

\* Applicable par extension aux Etats latino-américains riverains du Pacifique du Sud-Est.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE

A. Déclarations faites par les délégations à la clôture de la session de l'été de 1989

A la clôture de la session tenue au cours de l'été de 1989 par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, plusieurs délégations ont prononcé, au nom de groupes régionaux ou de groupes d'intérêts spéciaux 1/, des déclarations concernant les progrès réalisés par la Commission, leur volonté d'engager un dialogue avec toutes les parties intéressées au sujet des questions restées en suspens et la nécessité pour tous les pays d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

1. Zambie (au nom du Groupe des 77)

1er septembre 1989

Monsieur le Président,

Permettez-moi, je vous prie, de formuler, au nom du Groupe des 77, quelques observations au sujet des futurs travaux de la Commission préparatoire et de la Convention, alors que nous sommes au seuil d'une phase intéressante et cruciale. Il s'agit des questions suivantes :

---

1/ Outre les groupes traditionnels d'Etats existant au sein du système des Nations Unies, comme le Groupe de 77 pays en développement, les groupes régionaux, etc., d'autres groupes, ayant en commun un intérêt particulier, se sont formés au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer - notamment le Groupe des Onze (Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède et Suisse, ou "Amis de la Convention"). Ce groupe n'a pas été dissous après la conclusion des travaux de la Conférence et l'adoption de la Convention et il continue à contribuer aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

Entre-temps, de nouveaux groupes d'intérêts spéciaux ont été créés dans le cadre de la Commission préparatoire, comme le Groupe des Investisseurs pionniers enregistrés (France, Inde, Japon et URSS), le Groupe des demandeurs potentiels du statut d'investisseur pionnier participant aux travaux de la Commission préparatoire (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni); et le Groupe de six Etats adoptant régulièrement des positions communes à la Commission (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni).

- i) Universalité de la Convention;
- ii) Taille et coût de l'Autorité;
- iii) Programme de travail de la Commission préparatoire;
- iv) Respect de leurs obligations par les investisseurs pionniers enregistrés.

#### Universalité de la Convention

Il importe peut-être de rappeler qu'au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Groupe des 77 s'est toujours montré disposé à coopérer avec tous les groupes d'intérêt pour négocier ce qui est en fait un instrument de compromis - la Convention. Nous avons toujours maintenu notre attitude fondamentale de coopération, même au cours des travaux de la Commission préparatoire.

Il semblerait néanmoins que, pour des raisons obscures, notre position n'ait pas été appréciée à sa juste valeur. Je tiens à affirmer que le Groupe des 77 a toujours été, et demeure prêt à examiner, dans le cadre de la Commission préparatoire, avec toute délégation, ou groupe de délégations, toute question relative à la Convention et aux travaux de la Commission préparatoire.

Notre détermination à entrer en discussion procède d'un désir sincère d'assurer l'universalité de la Convention, universalité qui a toujours constitué l'objectif du Groupe des 77. Toutes délégations, ou groupe de délégations, qu'elles participent ou non aux travaux de la Commission préparatoire, qu'elles aient ou non signé la Convention, qui souhaiteraient engager un dialogue avec le Groupe des 77, recevront un accueil favorable.

Nous ne stipulons aucune condition préalable, si ce n'est que ceux qui souhaitent s'entretenir avec nous doivent montrer qu'ils s'engagent avec une attitude positive dans des délibérations sérieuses et utiles. Telle a été notre position : elle n'a pas varié. Notre intention n'est cependant pas de ralentir le processus de ratification qui doit se poursuivre comme prévu. Pendant ce temps, le Groupe des 77 reste prêt au dialogue.

#### Taille et coût de l'Autorité

La deuxième question sur laquelle le Groupe des 77 souhaiterait préciser sa position concerne la taille initiale et le coût de l'Autorité lors de l'entrée en vigueur de la Convention. A en croire une fausse impression qui s'est répandue et perpétuée - bien que des membres du Groupe des 77 aient à maintes reprises déclaré qu'elle était erronée - il envisagerait la création d'une vaste organisation bureaucratique sans rapport avec les activités que l'Autorité doit légitimement entreprendre périodiquement, aux termes de la Convention. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Le Groupe des 77 désire établir une Autorité qui soit efficace et rentable, et qui ne soit ni plus grande ni plus petite qu'il n'est nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Les fonctions de l'Autorité sont clairement énoncées dans la Convention. Si, lorsque celle-ci entrera en vigueur les activités que l'Autorité doit entreprendre n'ont pas une vaste portée, l'organisation doit commencer à petite échelle et connaître une croissance à la mesure de ses activités. Mais les dimensions de l'Autorité ne doivent jamais s'étendre au point qu'elle se trouve privée des ressources indispensables au bon exercice de ses fonctions. Sans quoi elle se trouverait paralysée et serait mise dans l'incapacité de s'acquitter des tâches que lui assigne la Convention. Pour le Groupe des 77, cela est totalement inacceptable.

Il découle de ce qui précède que les dépenses relatives à l'Autorité dépendront à tout moment des activités qu'elle devra exécuter, sans perdre de vue leur rapport coût-efficacité. Les contributions des membres seront proportionnelles à ces activités, et si initialement celles-ci ne sont pas considérables, l'organisation aura à ce stade une taille modeste, et il en sera de même des contributions des membres. Il n'est donc pas approprié de procéder à des comparaisons avec le budget de l'Organisation des Nations Unies, qui dépasse deux milliards de dollars, pour souligner que la quote-part des pays en développement n'est que de 4 %. Quoi qu'il en soit, la question fondamentale est : 4 % de quoi? Si la taille et le budget de l'Autorité, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, restent réalistes, la charge financière à prévoir ne sera pas excessive.

Lorsque nous en arriverons au stade où l'Autorité mènera des activités étendues, du fait notamment que l'exploitation minière des fonds marins aura vraisemblablement commencé avec une certaine intensité, la Convention envisage que l'Autorité sera financièrement autonome et n'aura plus besoin des contributions des membres.

Etant donné qu'il est manifeste que le Groupe des 77 tient à ce que l'Autorité ait un bon rapport coût-efficacité, il espère que la question du poids des dépenses qu'elle entraînera peut être considérée comme classée.

#### Programme de travail de la Commission préparatoire

Je souhaiterais maintenant aborder un problème qui vous a préoccupés également - à savoir le rythme des travaux de la Commission préparatoire. Pour le Groupe des 77, il convient d'organiser ces travaux - qui consistent à préparer l'entrée en vigueur de la Convention et la création de l'Autorité et de ses organes - de manière à ne pas leur consacrer plus de temps qu'il n'est nécessaire. De grands progrès peuvent être réalisés si les négociations et consultations engagées dans toutes les Commissions spéciales et à la Commission plénière sont orientées vers l'obtention de résultats. S'il est évidemment nécessaire d'étudier attentivement toutes les questions et d'obtenir, dans la mesure du possible, qu'elles fassent l'objet d'un consensus, nous estimons que revenir sur des questions précédemment réglées aboutit à un recul. Nous appuyons donc votre proposition tendant à fixer provisoirement à 1991 la date de l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire.

Il importe néanmoins de préciser que la date que vous avez fixée doit être considérée comme un objectif susceptible d'orienter nos travaux sans toutefois les contraindre. Il nous faut les achever aussi rapidement que possible, mais non au détriment de leur qualité.

Le Groupe des 77 approuve les dispositions actuelles qui prévoient que la Commission préparatoire tiendra deux sessions par an afin de pouvoir conclure ses travaux dans les plus brefs délais. Il va de soi que le moment venu, il sera nécessaire de réduire la durée de ses réunions lorsque ses travaux toucheront à leur fin.

#### Respect de leurs obligations par les investisseurs pionniers enregistrés

Permettez-moi pour finir de traiter d'un aspect très important de nos travaux qui comporte malheureusement un élément de tristesse.

Nous avons tenu quatre sessions depuis l'enregistrement des investisseurs pionniers en 1987, mais nous n'avons pas encore abouti à un accord sur la manière dont il leur appartient de s'acquitter de leurs obligations. Depuis que le Groupe des 33 a été créé pour mener des négociations sur ce point, le Groupe des 77 s'est efforcé d'aborder les consultations en se montrant réaliste, raisonnable et sincère. Il convient notamment de rappeler qu'à la dernière session, nous avons expressément demandé la convocation du Groupe d'experts qui pourrait fournir à la Commission préparatoire des données techniques objectives d'une importance capitale. Maintenant que le Groupe d'experts nous a communiqué ces informations indispensables, le Groupe des 77 n'a épargné aucun effort, dans un esprit de compromis et de coopération, pour qu'il soit possible, pendant la session en cours, de convenir de la manière précise dont les investisseurs pionniers enregistrés sont censés satisfaire à leurs obligations.

Malheureusement, la réaction a été que nous avons purement et simplement été laissés pour compte. Des indications officieuses claires et spécifiques émanant du Groupe des 77, sur lesquelles auraient pu s'édifier des accords clairs et spécifiques, ont été repoussées sans ménagement. Nous avons actuellement l'impression de nous trouver face à une tentative regrettable de provoquer un retard délibéré, vu les mouvements de recul que nous avons constatés ces derniers jours. Nous estimons que c'est maintenant aux investisseurs pionniers enregistrés de jouer et de nous prouver que leur intention a toujours été de s'acquitter des obligations que leur imposent le statut spécial que la Convention leur assigne et divers accords auxquels il a été possible de parvenir.

Il y a une limite à l'examen d'un problème. Il y a une limite au compromis. Au-delà de cette limite, il devient difficile de se montrer conciliant. Nous sommes particulièrement inquiets lorsque nous entendons chuchoter dans les couloirs qu'une expression nouvelle et étrange - se considérer comme victime - semble être venue s'ajouter à notre vocabulaire à cette session. Nous entendons dire que certaines personnes se sentent lésées par le régime spécial créé pour eux et qui leur confère des droits spéciaux. Nous espérons que ces insinuations ne sont rien de plus que des chuchotements.

Laissez-moi pour conclure rappeler calmement et humblement que les droits des investisseurs pionniers enregistrés ne pourront pas être exercés et ne le seront pas si les obligations correspondantes sont jetées à la mer (sans vouloir faire un jeu de mots).

L'Autorité, l'Entreprise et tous les organes institués en vertu de la Convention n'appartiennent pas qu'au Groupe des 77. Ils ont tous été créés au profit de l'humanité tout entière. Oeuvrons donc de concert dans un esprit de sincérité. Nous devons toujours croire en ce que nous disons et dire ce que nous croyons. L'avenir peut être glorieux si nous l'abordons avec rectitude.

2. Danemark (au nom du Groupe des Onze ou "Amis de la Convention")

Monsieur le Président,

Les membres du Groupe des Onze, connu aussi par nos collègues sous le nom d'"Amis de la Convention" et au nom desquels je prends la parole, ont entendu avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction les orateurs qui m'ont précédé.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une importante réalisation à laquelle nous sommes tous attachés.

Nombre de ses dispositions découlent du droit international coutumier, mais les nouveaux domaines qu'elle entend régir sont tout aussi importants. Dans son ensemble, elle est l'expression générale des aspirations des Etats et des tendances qui se manifestent dans leur pratique.

En résumé, la Convention marque une étape importante de l'histoire du droit et de la coopération internationaux, et nous ne saurions admettre qu'elle se solde par un échec.

L'acceptation unanime de ses dispositions nous échappe encore parqu'elle contient des éléments concernant le régime des fonds marins qui ne répondent pas aux soucis d'un certain nombre de pays, qui siègent ou ne siègent pas à la Commission préparatoire.

Le Groupe au nom duquel j'interviens a toujours été préoccupé par le fait que le régime des fonds marins énoncé dans la Convention ne fait toujours pas l'objet d'une acceptation universelle. Il tient à faire de son mieux pour que cette acceptation devienne une réalité, mais cela ne sera possible que si un dialogue véritable s'engage entre toutes les parties intéressées. Le Groupe est prêt à contribuer à toute initiative susceptible d'entraîner une acceptation unanime.

Le règlement des problèmes ayant trait aux obligations des investisseurs pionniers est une condition essentielle de tout progrès. Le rapport excellent et objectif du Groupe d'experts techniques a fourni des informations générales précieuses, qui forment une assise solide pour les négociations entreprises. Nous croyons fermement que cette question doit être résolue de façon satisfaisante pour que la Commission préparatoire puisse passer à des questions plus vastes, dont l'examen demande à être approfondi. Nous insistons donc pour que cette affaire soit réglée rapidement à la session de Kingston, afin qu'il soit alors possible de s'attaquer à d'autres grands problèmes en suspens.

Les déclarations faites aujourd'hui témoignent de l'esprit dans lequel se sont déroulés les travaux de la Commission préparatoire à la présente session, sous votre direction constructive et grâce à la compétence du Secrétariat qui y a contribué. Le Groupe se félicite notamment des déclarations qui viennent d'être prononcées et de l'attitude qu'elles concrétisent, qui atteste d'une remarquable volonté de dialogue. Il y a là un élément indispensable de l'étude des questions qui n'ont pas encore été réglées.

3. France (au nom des pays de la Communauté économique européenne)

Monsieur le Président,

Au moment où se termine la septième session de la Commission préparatoire, la Communauté européenne et ses Etats membres souhaitent exprimer leur grande satisfaction pour la haute tenue de nos travaux qui viennent de se dérouler à New York. Ces travaux ont été caractérisés par un esprit d'ouverture assez remarquable qui augure bien l'avenir des efforts que nous menons tous, de façon solidaire, à la Commission préparatoire.

La Communauté et ses Etats membres en veulent pour preuve les déclarations qui viennent d'être faites non seulement par vous-même mais encore par le Président du Groupe des 77. Nous partageons tous le même souci d'ouvrir un dialogue et de garantir un avenir prometteur à la Convention.

La Communauté et ses Etats membres tiennent ce qui vient de se passer comme très significatif. Leur satisfaction est d'autant plus grande qu'ils sont très attachés à la valeur de la contribution qu'a déjà apportée la Convention sur le droit de la mer. En effet, bien que non entrée en vigueur, la plupart de ses dispositions constituent une référence indispensable sur les problèmes du droit de la mer. Elle a très certainement renforcé la coopération entre les Etats et tendu à harmoniser leur pratique concernant plusieurs domaines parmi lesquels la liberté de communication et de mouvement sur les mers. Elle constitue un élément essentiel au maintien d'un ordre juridique sur les mers et les océans, et, en conséquence, une contribution importante au droit international.

Toutefois, malgré ce facteur positif, le fait même que la Convention ne soit pas universellement acceptée fait courir le risque de voir qu'avec le temps des pratiques divergentes voient le jour.

Un tel risque est réel. C'est pourquoi il convient d'organiser dès à présent les conditions qui permettraient d'aboutir à l'universalité de la Convention.

La Communauté et ses Etats membres constatent qu'il existe actuellement un état d'esprit favorable à un nouveau dialogue. Ils entendent contribuer de manière constructive à ce dialogue. Il s'agit d'apporter sans a priori une réponse aux insuffisances relatives au régime des fonds marins que comporte la Convention et, en conséquence, d'assurer l'universalité de celle-ci.

4. Bulgarie (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale)

Monsieur le Président,

Au nom du Groupe des Etats socialistes d'Europe orientale, je tiens à exprimer notre appui à la déclaration faite par le Président du Groupe des 77 au sujet de l'universalité de la Convention.

Nous sommes prêts à coopérer avec tous les groupes intéressés dans notre tentative d'assurer l'acceptation par tous de la Convention.

Notre participation aux délibérations de la Commission préparatoire nous a amenés à constater que les grandes idées consacrées par la Convention ne peuvent prendre vie que si elles sont acceptables par tous les Etats.

Nous sommes convaincus que la Convention ne pourra devenir un instrument efficace propre à assurer la paix, l'ordre juridique et la coopération dans les océans du monde que si elle est universellement acceptable.

Compte tenu de ces considérations, notre groupe est disposé à appuyer toute mesure positive visant à surmonter les difficultés suscitées par cette universalité, grâce au dialogue constructif de toutes les parties en cause, dans le cadre et hors du cadre de la Commission préparatoire.

Permettez-moi pour conclure d'exprimer notre reconnaissance à M. Satya Nandan pour son précieux concours à la présente session.

Je tiens également à vous remercier, Monsieur le Président, de la grande compétence avec laquelle vous avez dirigé nos délibérations.

5. Italie (au nom du Groupe des Six)

Monsieur le Président,

Sous votre direction extrêmement compétente, la session d'été de la Commission préparatoire s'achève ce matin. Au nom du Groupe des Six, ma délégation tient à vous exprimer, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, M. Nandan, nos sentiments de profonde gratitude pour les efforts incessants que vous avez déployés en vue de faciliter le déroulement de nos travaux, en améliorant le plus possible leur cadre organisationnel. Mais surtout, Monsieur le Président, nous souhaiterions vous remercier pour votre éminente contribution à l'orientation de nos débats vers des buts constructifs, ce qui est un objectif auquel souscrivent, j'en suis persuadé, toutes les délégations ici présentes.

D'importantes négociations ont accompagné, pendant toute cette session, les délicates délibérations de la plénière, des sous-commissions et de leurs groupes de travail. Dans certains domaines, les progrès ont été lents. Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas nous décourager, car les problèmes que nous abordons sont objectivement complexes.

Nos négociations entrent dans une phase d'une importance capitale. Nous sommes convaincus que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue une réalisation majeure de l'Organisation des Nations Unies et du processus de la codification et du développement progressif du droit international. Les Etats qui appartiennent au Groupe des Six considèrent toutefois que la Partie XI pose de graves problèmes qui, faute d'être résolus, seraient de nature à compromettre cette réalisation. Nous avons donc oeuvré sans relâche, dans le cadre de cette instance, à trouver des solutions appropriées aux difficultés que j'ai mentionnées, de manière à ouvrir la voie à une Convention universellement acceptable. Nous croyons fermement qu'il serait beaucoup plus facile d'atteindre ce noble objectif si tous les Etats convenaient d'engager le dialogue, sans conditions préalables et dans le cadre approprié, en vue de mieux comprendre ces problèmes et leurs solutions éventuelles. Nous accueillerions donc avec satisfaction toute évolution dans ce sens et sommes prêts à y apporter notre contribution.

C'est dans cette perspective que nous avons écouté avec intérêt et gratitude la déclaration prononcée il y a peu de temps par le Président du Groupe des 77, l'Ambassadeur Kapumpa.

6. Canada (au nom des demandeurs potentiels)

Monsieur le Président,

Au nom du Groupe des demandeurs potentiels du statut d'investisseur pionnier, ma délégation aimerait formuler les observations suivantes à cette dernière séance de la reprise de la septième session de la Commission préparatoire.

Notre groupe apprécie à leur juste valeur les efforts que vous-même, Monsieur le Président, et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Nandan, avez déployés à la présente session, notamment pour tenter de résoudre le problème des obligations des investisseurs pionniers. A cet égard, les demandeurs potentiels accueillent avec satisfaction les rapports du Groupe d'experts techniques. Nous espérons que le rapport des experts, en ébauchant des plans concernant les divers stades de l'exploration d'un site minier réservé pour l'Autorité, nous permettrait d'aplanir certaines des divergences encore existantes que suscite la question des obligations. Nous regrettons que malgré vos efforts inlassables, il n'ait pas été possible d'atteindre ce résultat à la session en cours.

Par ailleurs, notre groupe est réconforté par l'attitude positive de tous les groupes d'intérêts, qui ont cherché à parvenir dans ce domaine à un compromis acceptable. A notre avis, en axant les discussions sur les modalités d'une solution, des progrès ont été réalisés eu égard aux obligations des investisseurs pionniers. Les membres de notre groupe, qui portent à ces questions un très vif intérêt, vous prient instamment, Monsieur le Président, de poursuivre vos consultations à la recherche d'une position commune, dans l'espoir que vos efforts méritoires seront couronnés de succès à Kingston, lors de la huitième session de la Commission préparatoire.

Les membres du Groupe des demandeurs potentiels sont particulièrement encouragés par l'atmosphère qui règne actuellement à la Commission préparatoire. On a l'impression que dans l'attente d'une solution imminente du problème des obligations des investisseurs pionniers, les pays sont disposés à engager un dialogue, sans conditions préalables, qui conduirait à la réalisation de notre objectif commun : un régime sur l'exploitation des fonds marins universellement acceptable qui ferait partie d'une Convention sur le droit de la mer universellement acceptable. A cet égard, notre groupe tient à vous assurer, Monsieur le Président - ainsi que tous les intéressés - que nous sommes prêts à contribuer activement et constructivement à un tel processus. Parallèlement, nous encourageons tous les autres Etats à s'employer sans réserve à mettre à profit cette possibilité et à veiller à l'ouverture d'un tel dialogue, capital pour l'avenir de la Convention sur le droit de la mer.

Notre groupe a écouté avec le plus vif intérêt les déclarations des porte-parole du Groupe des 77 et des Etats membres des Communautés européennes (Groupe des Six et Amis de la Convention). Nous espérons sincèrement que les sentiments dont témoignent ces déclarations prévaudront sous peu sous la forme d'une action positive.

#### IV. AUTRES INFORMATIONS

A. Cour internationale de Justice - Communiqué.  
Sentence arbitrale du 31 juillet 1989  
(Guinée-Bissau c. Sénégal)

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

"Dans l'affaire susmentionnée, une demande en indication de mesures conservatoires a été reçue du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

La procédure orale, visée au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, s'ouvrira le lundi 12 février 1990 à 10 heures dans la grande salle de Justice du palais de la Paix, à La Haye.

L'instance a été introduite par une requête de la République de Guinée-Bissau contre la République du Sénégal enregistrée le 23 août 1989 au sujet d'un différend relatif à l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats; le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'est réservé le droit de demander des mesures conservatoires.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare notamment que par deux fois au cours des derniers mois de l'année 1989 "la marine de guerre sénégalaise, exerçant un contrôle indu de la zone en litige, s'est livrée à des arraisonnements de navires de pêche étrangers, les conduisant jusqu'au port de Dakar pour y être jugés...", et il rappelle que l'issue de l'arbitrage susmentionné "ayant été portée devant la Cour par la République de Guinée-Bissau par une requête en inexistance et en invalidité, la zone reste jusqu'à la décision de la Cour et jusqu'à ce qu'intervienne la délimitation entre les deux Etats, une zone en litige dans laquelle ni l'une ni l'autre des Parties ne saurait faire aucun acte de souveraineté".

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau demande donc, en application de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 74 du Règlement de la Cour, l'indication des mesures conservatoires suivantes :

Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront donc dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour."

B. Deux sessions scientifiques accueillies par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies 1/

La collecte de données et d'informations océanographiques, la gestion des informations marines et les activités nationales de gestion des données, figurent au nombre des questions qui seront examinées lors de la tenue ce mois-ci de deux sessions scientifiques, qui seront accueillies par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. Ces réunions, organisées par la Commission océanographique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), auront lieu les 15 et 16 janvier, puis du 17 au 24 janvier.

Les deux sessions sont convoquées par la Commission océanographique dans le cadre de son programme visant à encourager la coopération dans le domaine des sciences marines. La première sera consacrée à l'étude de plusieurs questions scientifiques spécialisées, notamment la salinité de la température globale. Les résultats de cet atelier seront présentés au Comité technique sur les données océanographiques internationales et les échanges d'informations, organe subsidiaire de la Commission, qui dirigera du 17 au 24 janvier la deuxième série de réunions.

On escompte que les deux sessions contribueront à appeler l'attention sur l'importance croissante des ressources marines et sur le rôle que pourrait jouer la collecte de données et d'informations dans l'utilisation appropriée de ces ressources. La gestion des ressources, l'application des règlements et le règlement des différends sont des domaines où la collecte d'informations supplémentaires serait profitable.

En outre, les informations et les données présentent une utilité pour la recherche océanographique, les services climatologiques et météorologiques, les transports maritimes, la sécurité nationale et les problèmes énergétiques.

Les deux réunions ont pour objet d'évaluer, entre autres, la participation aux programmes mondiaux de sciences marines et l'état des échanges internationaux de données et informations océanographiques.

On prévoit que 75 spécialistes, représentant une trentaine de gouvernements, ainsi que plusieurs organismes des Nations Unies et institutions et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y participeront.

---

1/ Voir Communiqué de presse des Nations Unies SEA/1093 UNESCO/2525, du 12 janvier 1990 (en anglais seulement).





